

Le Maire de Mons en Barœul,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 & suivants,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant que les mesures en vigueur doivent être actualisées,

ARRETE

Article 1er : La vitesse des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la ville, à l'exception :

- 1) De la rue du Barœul et de la rue du Général de Gaulle (section comprise entre l'avenue Marc Sangnier et la rue du Dauphiné) qui seront limitées à 50km/h
- 2) du Sentier Mallet et des rues de Picardie, du Périgord et des Ardennes qui seront limitées à 20km/h

Article 2 : Ces mesures entreront en vigueur dès la mise en œuvre de la signalisation adéquate par les services compétents de la Métropole Européenne de Lille.


Article 3 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 5 mai 2022
Par délégation du Maire




Nicolas JONCQUEL
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90 📠 03 20 61 78 95

✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr